

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 25/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECORNU Francis

La Tirelle
28290 VALD'YERRE

Références : 260/RAPVI/CC/IC240271
Code AIOT : 0010000260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement LECORNU Francis implanté La Tirelle 28290 VALD'YERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECORNU Francis
- La Tirelle 28290 VALD'YERRE
- Code AIOT : 0010000260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 28 février 1977, Monsieur Robert LECORNU a été autorisé au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) à Courtalain.

Depuis 1978, l'exploitation était assurée par son fils M. Francis LECORNU. Celui-ci a cessé les activités de récupération de métaux et de démolition de véhicules hors d'usage en 2006.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Robert LECORNU a été pris afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage sur son site.

L'exploitant ayant cessé son activité depuis le 30 juin 2006, ce dernier a été mis en demeure le 03 juin 2014 de constituer un dossier de cessation d'activité et d'évacuer les véhicules hors d'usage ainsi que les pneumatiques usagés présents sur le site.

Suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2022, une nouvelle mise en demeure du 19 juin 2023 a été prise à l'encontre de l'exploitant pour lui imposer d'évacuer l'ensemble des déchets encore présents sur le site et d'assurer la mise en sécurité de l'installation conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 512-39-3-I	Consignation	60 jours
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 512-39-1-II	Consignation	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pneumatiques usagés	AP Complémentaire du 17/12/2007, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

A noter que les prescriptions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, dont il est fait mention dans le présent rapport, relèvent des dispositions antérieures applicables aux cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 512-39-3-I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
Constats : Constat du 11/04/2024 : écart constaté, le dossier de cessation d'activité est en cours de constitution. Au jour de la visite, l'article 1 de la mise en demeure du 03/06/2014 n'est donc pas respecté. <u>Constat du 06/05/2014</u> : Transmettre un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement (D1). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 03/06/2014 (article 1) où il a été demandé à l'exploitant de constituer un dossier de cessation d'activité dans un délai de trois mois. <u>Constats du 10/09/2015 et du 31/10/2018</u> : La demande (D1) est maintenue. <u>Constat du 22/10/2019</u> : La demande (D1) et la NC1 sont modifiées et regroupées dans la non-conformité (NC1) de la manière suivante "Absence de transmission d'un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement". <u>Constat du 12/12/2022</u> : Il a été constaté qu'à ce jour aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé auprès du Préfet.

Lors de la présente inspection, l'exploitant mentionne qu'un bureau d'études a été missionné pour la réalisation du dossier de cessation d'activité. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente l'offre technique et financière n°CENA230625/A de la société Antea Group établie en décembre 2023 et qui a été signée par l'exploitant le 09/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le dossier de cessation d'activité qui devra notamment comprendre un diagnostic environnemental du site, un programme d'investigations et d'interprétation des résultats et les mesures de gestion prévues pour supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

[...] La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Constat du 11/04/2024 : écart constaté, la mise en sécurité du site n'est pas achevée. Les prescriptions faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2023 ne sont pas respectées.

Constat du 12/12/2022 : Présence de déchets notamment de ferrailles et de métaux à même le sol ou posés sur des palettes en bois (principalement des moteurs de véhicules) susceptibles d'occasionner une pollution des sols.

Suite à cet écart, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/06/2023 (article 1 avec délai de 3 mois) :

- de procéder à l'évacuation des déchets de métaux et ferrailles présents sur l'installation vers des filières dûment agréées et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- d'assurer la mise en sécurité du site de façon à ce qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

Par courrier du 13/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation des déchets précités :

- attestation Cap Recyclage du 22/06/2023 relative à l'évacuation de 3 bennes de ferraille le 21/06/2023 ;
- bon de mission n°MI01-23070237 du 03/07/2023 de la société Barbat Recyclage portant sur l'évacuation des moteurs.

L'évacuation effective de ces déchets est confirmée lors de la visite du site.

A noter que l'exploitant a entreposé des déchets de ferraille en attente d'évacuation dans la cour de sa maison d'habitation (hors périmètre de l'installation classée).

Par ailleurs, l'exploitant mentionne que le seul véhicule hors d'usage encore présent (poids-lourd) sera évacué dès que les conditions météorologiques seront plus favorables.

La mise en sécurité du site consistant notamment à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas achevée dans la mesure où la réalisation des prélèvements, l'interprétation des résultats d'analyse et la mise en œuvre des mesures de gestion n'ont pas encore débuté. De ce fait, les prescriptions de la mise en demeure du 19/06/2023 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, il est attendu de l'exploitant de finaliser la mise en sécurité du site (cf. action corrective en cohérence avec le point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Pneumatiques usagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2007, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques usagés

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Constats :

Constat du 12/12/2022 : il a été constaté la présence d'une centaine de pneumatiques usagés

majoritairement stockés dans un hangar qui longe la route départementale 927.

Ce constat a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19/06/2023 imposant à l'exploitant d'évacuer l'intégralité des déchets et notamment les pneumatiques usagés vers une filière dûment autorisée sous un délai de 3 mois.

Constat du 11/04/2024 : pas d'écart relevé. Antérieurement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 13/07/2023 à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation des pneumatiques usagés par la société Barbat Recyclage (bon de mission n°MI01-20070237 du 03/07/2023 et certificat de traitement du 04/07/2023 correspondant à un poids de 4 tonnes environ). La visite du site permet notamment de confirmer de l'évacuation effective des pneumatiques usagés. **La prescription relative à l'évacuation des pneumatiques usagés faisant l'objet de la mise en demeure du 19/06/2023 est donc respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite